

## ARCHITECTURE

## ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation-Nationale-ÉTAT*

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

## A R R Ê T É

Article 1er.- L'église de Toulouges (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre sous le n° 104 section E appartenant à la commune de Toulouges est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

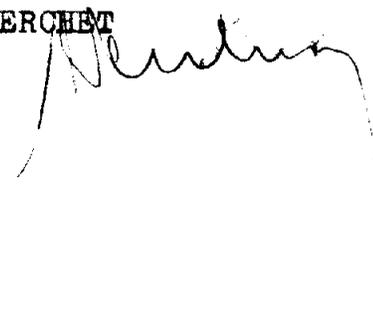
Article 2.- Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Toulouges qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 Avril 1959

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. PERCHET



# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Toulouges, en date du 24 juillet 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

Article premier.

Le Porche de l'Eglise de Toulouges  
(Pyrénées-Orientales)

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Pyrénées-Orientales  
au Maire de la commune de Boulouges  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 19 août 1907.

